



MAIRIE DE MIRAMAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
MIRAMAS**

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 11 octobre 2023

n°151-2023

OBJET :

Contribution au Fonds de
Solidarité pour le
Logement au titre de 2023

L'An deux mille vingt-trois et le onze octobre à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Jacques BAUDOUX – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Jean-Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES – Nadia ALI – Viviane ROYER – Romain TONUSSI – Gérard GERON – Errol FERRER

Etait représentée : Madame,

Fadela AOUMMEUR par Paulette ARNAUD

Etait absent : Monsieur,

Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

VOTE :

POUR :

34 (30 « Pour Miramas » +
2 « Le Renouveau pour
Miramas » + 2 « Miramas
avec vous »)

OBJET : Contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de 2023

En application du IV de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), le transfert de la gestion des aides financières individuelles du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille Provence a été acté le 30 juin 2016.

Le F.S.L. concerne les ménages rencontrant des difficultés dans le domaine du logement. A ce titre, il propose des aides indirectes aux personnes et familles en difficulté sous la forme d'accompagnement social.

Grâce au soutien des communes, sur tout le département, ce sont 1 841 mesures individuelles d'accompagnement social et 3 601 projets d'actions sociales collectives qui ont été réalisées auprès des ménages en difficulté, pour un montant total de 7 041 910 € au titre de 2022.

La commune de Miramas souhaite à nouveau apporter son soutien à ce dispositif dans un contexte de crise du logement locatif social particulièrement aiguë et de paupérisation des familles.

La participation est calculée sur la base de 0,15 € par habitant, selon le dernier recensement de la population (population INSEE), soit $26\,807 \times 0,15 \text{ €} = 4\,021,05 \text{ €}$.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver cette contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de 2023, pour un montant de 4 021,05 € ;
- de dire que la dépense est prévue au budget de la Commune au chapitre 65, article 6557 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération et tout acte y afférent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la contribution de la commune de Miramas au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de 2023, pour un montant de 4 021,05 €.
- **DIT QUE** la dépense est prévue au chapitre 65, article 6557.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 19/10/2023

Le Maire

Acte signé le 12 octobre 2023

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr